



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DPE8/Pôle Académique des
Retraites

Dossier suivi par
Laurence MOURAND

Téléphone
03 83 86 20 35
Courriel

ce.par@ac-nancy-metz.fr

Pôle des personnels du 2nd
degré

Sébastien Clos
03 83 86 22 93
sebastien.clos@ac-nancy-metz.fr

Pôle des personnels du 1^{er}
degré, IATSS et invalidité

Janick Berton
03 83 86 21 85
janick.berton@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 30013
54035 NANCY Cedex

Accueil du public
du lundi au vendredi de 8h30
à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Nancy, le 25 mai 2020

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Éducation Nationale ;
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement ;
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
circonscription ;
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ;
Madame la Directrice territoriale Grand-Est CANOPE ;
Madame la Déléguée Régionale de l'ONISEP ;
Madame la Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse et des Sports ;
Monsieur le Directeur de l'ENSAM campus METZ ;
Messieurs les Directeurs du CROUS, du CREPS ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques ;
Mesdames et Messieurs les Chefs de service.

Objet : Admission à la retraite des personnels d'enseignement du 1^{er} degré et du 2nd degré, des personnels d'éducation, des psychologues et des personnels IATSS - **Campagne 2021**

Réf. : circulaire ministérielle n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions modifiée.

PJ : Annexe 1 : infographie « Fonctionnaires : Quand et comment vous informer sur votre retraite »
Annexe 2 : notice relative au cumul emploi retraites

Site internet : <https://ensap.gouv.fr>

La présente note de service a pour objet de fixer, le calendrier et les modalités de dépôts des demandes d'admission à la retraite prenant effet au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Conformément à la circulaire en référence, la réforme de la gestion des pensions et de la relation à l'usager a défini, conjointement avec le Service des Retraites de L'Etat (SRE – Ministère de l'Action et des Comptes Publics), un nouveau processus d'instruction des demandes de départ à la retraite.

Le nouveau dispositif implique d'une part le SRE, destinataire de la demande de pension et d'autre part le Pôle Académique des Retraites (DPE8), destinataire de la demande de radiation des cadres.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2018, tous les agents titulaires ont accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP) et peuvent consulter dans l'espace « Ma retraite », leur Compte Individuel de Retraite (CIR), qui regroupe toutes les informations qui serviront à calculer leur pension (cf annexe 1).

1 – Constitution du dossier de pension

Vous devez effectuer votre demande en ligne :

- sur info-retraite.fr, si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite. Vous effectuez alors une seule demande pour l'ensemble des régimes (de base et complémentaire).
- sur ensap.gouv.fr, si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles (carrière de fonctionnaire de l'Etat exclusivement).

NOTA : Dans le cas de la demande unique inter-régime sur le site <https://www.info-retraite.fr/>, l'agent est redirigé vers l'ENSAP pour effectuer sa demande de retraite pour la fonction publique.

Une information sur les modalités de la demande sur le portail ensap.gouv.fr est disponible sur PARTAGE, rubrique « vie de l'agent », « Actions et prestations sociales », « Retraite » : « Droit à l'information individuelle des fonctionnaires sur leur retraite » en date du 28/05/2019.

À l'issue de votre demande en six étapes, vous recevrez un mail de confirmation contenant le récapitulatif de celle-ci ainsi que **le document de demande de radiation des cadres à imprimer, signer et à retourner au Pôle Académique des Retraites (DPE8) par voie hiérarchique.**

Dès lors, le Service des Retraites de l'État deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier. Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65
Ainsi qu'un formulaire à l'adresse suivante :
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

A noter : les simulations de pension sont dorénavant la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'État. Le Pôle Académiques des Retraites n'est plus habilité à produire des simulations aux agents.

2 – Calendrier de transmission

Conformément à l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour tous les fonctionnaires, la demande de départ à la retraite doit être effectuée **au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée**. Votre demande de radiation des cadres imprimée, datée, signée, est à transmettre au Pôle Académique des Retraites (DPE8) **par la voie hiérarchique**.

NOTA IMPORTANT :

- Concernant les enseignants du 1^{er} degré, dont la date de départ à la retraite ne peut être que le 1^{er} septembre (cf paragraphe 4 de la présente note), leur demande d'admission à la retraite devra parvenir **par la voie hiérarchique pour le 31 août 2020**.
- Concernant les enseignants du 2nd degré, dont le départ à la retraite interviendrait entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 octobre 2021, il est particulièrement souhaitable que votre demande de radiation des cadres parvienne **par voie hiérarchique pour le 30 septembre 2020**.

Ces contraintes se justifient par la nécessité de connaître en temps opportun les postes vacants pour la rentrée 2021 et les impératifs de gestion prévisionnelle.

3 – Dispositions particulières relatives aux personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

L'attention de ces personnels est attirée sur les deux points suivants :

- Les personnels dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 octobre 2021 seront affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Il n'est pas exclu qu'ils soient sollicités le cas échéant pour assurer des remplacements dans leur établissement ou à proximité.
- Les personnels dont l'admission à la retraite interviendra à compter du 01/09/2021 ne seront pas « promouvables » lors de la campagne 2021 du tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps dans la mesure où ils ne seront plus en position d'activité à la date d'effet de la promotion, soit le 01/09/2021.

4 – Dispositions particulières relatives aux personnels enseignants du 1^{er} degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient **impérativement au 1^{er} septembre** conformément à l'article L921-4 du Code de l'Éducation, sauf pour les motifs suivants :

- Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- Limite d'âge
- Invalidité

5 – Dispositions particulières relatives aux personnels ATEE

Les personnels ATEE **intégrés** auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale des agents des Collectivités Locales) :

En leur qualité de fonctionnaire territorial, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Région Grand Est ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE **ayant opté pour le détachement** sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale :

Dans ce cas, les personnels détachés sont invités à transmettre, par la voie hiérarchique, leur dossier de pension au Pôle Académique des Retraites/DPE8, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de N.B.I., de disponibilité... obtenu(s) auprès de la collectivité.

La pension sera calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement sauf si l'intéressé demande expressément, **dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres**, que ladite pension soit liquidée par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (*Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n°2008-594 du 23 juin 2008*).

6 – Départ pour invalidité

Les demandes de retraite pour invalidité ne sont pas concernées par les modalités décrites ci-avant. Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique. Après examen et expertise par l'instance médicale compétente, la demande est soumise au Service des Retraites de l'Etat, pour décision.

Pour toute demande de pension civile d'invalidité, Il convient de renseigner l'imprimé EPI 10 téléchargeable à partir du portail retraitesdeletat.gouv.fr : onglets «invalidité», «formulaire» et adresser le dossier complet par la voie hiérarchique à DPE8 dans les meilleurs délais.

Il est également possible de demander cet imprimé directement auprès du Pôle académique des retraites (ce.par@ac-nancy-metz.fr).

7 – Retraite additionnelle fonction publique (R.A.F.P.)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. tableau paragraphe suivant) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...).

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulation par mes services. Elle est calculée et versée par le Ministère de l'action et des comptes publics lors de votre départ.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 3 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

8- Âge légal de départ à la retraite – Limite d'âge

Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire.		
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955 et au-delà	62 ans	67 ans

Fonctionnaires de catégorie active (instituteur) et fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire avec plus de 15 ans de services actifs.		
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge (uniquement pour les instituteurs ou sur option pour les PE ayant été instituteurs pendant 15 à 17ans)
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
1960 et au-delà	57 ans	62 ans

9 – Cumul Emploi/Retraite

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- La demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;

- La reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul (*cf annexe 2 « notice d'information »*);
- Le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (cotisation retraite à fonds perdus).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date de la pension.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'académie,



Marie-Laure JEANNIN